



CÉGEP HERITAGE COLLEGE
RÈGLEMENT N° 4

RELATIF À
LA COMMISSION DES ÉTUDES

EN VIGUEUR : Le 26 avril 1992

RÉVISÉ : Le 27 mai 2021
Le 17 juin 2026

ADMINISTRATEUR : Directeur des études

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

Préambule

Conformément à l'article 17 de la [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#), « *Le conseil institue une Commission des études et en détermine la composition par règlement.* ».

Interprétation

Dans le présent Règlement, la forme masculine sera réputée comprendre tous les genres sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte. Le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.

Objectif

Le présent Règlement a pour objectif de définir le cadre de fonctionnement de la Commission des études du Cégep Heritage College.

Les objectifs du présent Règlement sont les suivants :

- Préciser, de manière claire et complète, les dispositions qui guident la Commission des études ;
- Informer tous les membres de leurs droits et responsabilités au sein de la Commission des études ; et
- Assurer l'évaluation et la modification régulières du présent Règlement.

Champs d'application

Le présent Règlement s'applique au fonctionnement de la Commission des études du Cégep Heritage College et au fonctionnement de tous les comités de la Commission des études.

ARTICLE 1

Dispositions générales

Loi :	<i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c C-29 et ses règlements</i>
Cégep :	Cégep Heritage College
Ministre :	Sauf indication contraire, le ministre chargé de l'application de la <i>Loi</i> .
Ministère :	Sauf indication contraire, le ministère relevant de la compétence du ministre tel que défini ci-dessus.
Conseil d'administration :	Le Conseil d'administration du Cégep Heritage College.
Formation générale :	L'anglais, la philosophie/les sciences humaines, le français et l'éducation physique.
Activités d'apprentissage :	La définition des cours, des préalables et des pondérations qui relèvent de la compétence du Cégep, conformément au <i>Règlement sur le régime des études collégiales</i> .
Lieu :	Le lieu réel, ou la plateforme internet, qui facilite la réunion.
Présent Règlement :	Un terme utilisé dans chaque règlement qui représente une référence directe à ce même document.
Programme d'études :	Un ensemble intégré d'activités d'apprentissage conduisant à la réalisation d'objectifs éducatifs fondés sur des normes établies.
Majorité simple :	La moitié des membres présents, plus un (1).
Majorité absolue :	La moitié des membres, présents et non présents, plus un (1).

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

ARTICLE 2

Mandat

Conformément à l'article 17.0.1 de la *Loi*, « *La Commission des études a pour fonction de conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.*

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil. »

ARTICLE 3

Composition

3.1 Composition

La Commission des études est composée des quinze (15) personnes suivantes, qui sont nommées ou élues en tant que membres :

- le Directeur des études est le Président d'office du Commission des études ;
- trois (3) membres du personnel d'encadrement du Cégep, y compris les responsables des programmes d'études, nommés par le Conseil d'administration ;
- sept (7) membres du personnel enseignant élus par leurs pairs et selon la répartition suivante :
 - trois (3) enseignants des programmes techniques
 - deux (2) enseignants du programme pré-universitaire
 - deux (2) enseignants de la formation générale
- deux (2) professionnels non enseignants élus par leurs pairs ;
- deux (2) personnes étudiantes inscrites à temps plein dans un programme d'études, l'un de niveau préuniversitaire et l'autre de niveau technique, nommés conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants (L.R.Q., chapitre A 3.01)*.

Lors de la première réunion de l'année académique, le Président passe en revue l'objectif et les dispositions de la Commission des études en se référant au présent Règlement. Tous les membres sont encouragés à se familiariser avec le présent Règlement, disponible sur le site Web du Cégep.

3.2 Nominations et élections

Les résultats de toutes les nominations et élections, à l'exception de celles concernant les membres personnes étudiantes, sont connus et soumis au Directeur général avant la dernière réunion de la Commission des études de l'année académique, en vue de la préparation de l'année académique suivante.

Les membres personnes étudiantes sont nommées au début de l'année académique, avant la première réunion de la Commission des études.

3.3 Durée du mandat

À l'exception du Directeur des études, le mandat des membres est d'une durée d'un an, renouvelable.

Chaque membre conserve sa qualité de membre jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou élu conformément à l'article 3.1.

En cas d'un poste vacant, l'organisme de nomination/élection est invité à nommer/élire un remplaçant conformément à l'article 3.1.

Si le changement de statut d'un membre le rend inéligible, il en résulte un poste vacant.

3.4 Absentéisme

Lorsqu'un membre est absent pendant deux réunions consécutives, le Président en informe l'organisme qui a désigné ce membre. L'organisme peut choisir de remplacer le membre conformément à l'article 3.1.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

3.5 Procédures opérationnelles

Le présent Règlement est basé sur les Règles de procédure de Robert¹, qui doivent être consultées si une question de procédure, non décrite dans le présent Règlement, se pose.

3.6 Calendrier des réunions

La Commission des études tiendra au moins quatre (4) réunions ordinaires au cours de chaque année académique. Les dates sont fixées en fonction des dates de réunion du Conseil d'administration afin de faciliter le traitement des motions proposées par la Commission des études.

Lors de la dernière réunion de l'année académique, la Commission des études propose un calendrier de réunions mensuelles pour l'année académique suivante. Ces dates sont réservées dans l'horaire de chaque membre du personnel enseignant afin de garantir leur disponibilité.

Les réunions extraordinaires de la Commission des études sont convoquées par le Secrétaire, à la demande du Président ou à la demande écrite de cinq (5) membres de la Commission des études.

3.7 Préparation de la réunion

3.7.1 Réunions ordinaires :

Un dossier, comprenant la convocation écrite, un projet d'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion précédente, les motions et les documents annexes, ainsi que les documents d'information et les rapports d'activité, doit être distribuée aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion.

Toutes les motions et les documents à l'appui, les rapports d'activité et les documents d'information doivent être soumis au Secrétaire rapporteur sept (7) jours ouvrables avant la réunion afin d'être inclus dans le dossier de réunion de la Commission des études.

L'ordre du jour est généralement organisé comme suit :

- Bienvenue
- Approbation du projet d'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la (des) réunion(s) précédente(s)
- Points découlant du procès-verbal
- Nouveaux points
- Correspondance et information
- Questions diverses
- Date de la prochaine réunion
- Ajournement

3.7.2 Réunions extraordinaires :

Un dossier de réunion, comprenant la convocation écrite, un projet d'ordre du jour, les motions et les documents annexes, doit être distribué aux membres au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le projet d'ordre du jour ne comprend que les points énumérés dans la convocation. Des points peuvent être ajoutés lorsque deux tiers au moins des membres de la Commission sont présents et donnent leur accord à l'unanimité.

3.8 Conduite de la réunion

Le quorum pour une réunion ordinaire est de la moitié des membres plus un (1).

¹ <https://robertsrules.org>.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

L'Animateur de réunion ouvre la réunion lorsque le quorum est vérifié, puis dirige la réunion conformément au projet d'ordre du jour distribué et au présent Règlement.

Le projet d'ordre du jour peut être modifié pour tenir compte des invités ou des demandes spécifiques des membres, lors de l'approbation de l'ordre du jour. Un membre de la Commission propose l'adoption de l'ordre du jour ; la motion n'a pas besoin d'être appuyée.

De nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité simple des membres votants présents. Tout nouveau point doit être étayé par une documentation appropriée et une motion, le cas échéant, soumise au Président ou au Secrétaire rapporteur de la Commission des études avant le début de la réunion.

Une demande de réexaminer une motion et son résultat :

- 1) Ne peut se faire qu'au cours de la réunion qui suit son adoption ;
- 2) Si elle vise l'annulation d'une résolution, elle doit être proposée et appuyée par au moins deux (2) des membres qui ont voté en faveur de la résolution adoptée ; la demande de réexaminer une résolution doit être faite lors de la même réunion que celle au cours de laquelle la résolution a été adoptée ;
- 3) Si un vote à bulletin secret a été utilisé, la demande de réexamen doit être faite par deux membres ;
et
- 4) Un avis de réexamen d'une résolution suspend temporairement son application.

Aucune demande de réexaminer un vote de réexamen ne peut être faite.

Le procès-verbal est rédigé par le Secrétaire rapporteur. L'Animateur demande une motion d'ajournement une fois que tous les points de l'ordre du jour ont été traités ; cette motion n'a pas besoin d'être appuyée.

3.8.1 Motions

Toutes les motions sont clairement indiquées dans le projet d'ordre du jour et incluses, avec les documents à l'appui, dans le dossier de réunion.

Pour aborder un point qui nécessite une décision, le membre de la Commission des études indiqué dans l'ordre du jour propose la motion. L'Animateur demande à tout autre membre d'appuyer la motion. Le point est ensuite ouvert à la discussion et aux questions. Lorsqu'une motion n'est pas appuyée, elle est retirée et le point est reporté à une réunion ultérieure.

L'Animateur appelle une mise aux voix sur la motion après que tous les membres ont été entendus et ont indiqué qu'ils étaient prêts à voter. Le vote se fait à main levée.

Alternativement :

- a) si un vote à bulletin secret est demandé par l'un des membres, le Président procède au vote à bulletin secret, enregistre les votes et les transmet au Secrétaire rapporteur ;
- b) un membre peut, à tout moment, demander le vote (avec l'appui d'un autre membre). Dans ce cas, l'Animateur doit immédiatement demander un vote sur la demande de vote, en permettant d'abord aux membres qui ont demandé la parole avant la demande de vote de s'exprimer.

Les motions peuvent être amendées, déposées pour délibération ultérieure ou retirées avec l'accord de l'auteur et de l'auteur de la proposition. Dans le cas d'un amendement, la formulation de l'amendement doit être approuvée par les personnes qui ont proposé et appuyé la motion ; il n'est pas nécessaire de présenter une « motion d'amendement » formelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. L'abstention est le refus d'exprimer une opinion ; ce n'est pas un vote négatif. Le résultat du vote (nombre de membres en faveur de la motion, ceux qui s'abstiennent et ceux qui sont contre) est enregistré.

Dans le cas d'une motion visant à modifier ou à abroger un règlement, il y a deux conditions :

- un avis de motion est requis et doit être présenté lors de la réunion précédente. Cet avis doit inclure le texte original du règlement et, le cas échéant, la proposition de modification ; et

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

- un vote affirmatif de la majorité absolue des membres est requis.

3.8.2 Documents d'information et rapports d'activité

Ce type de documentation a pour but de tenir la Commission des études au courant des affaires connexes et de l'activité des projets sous sa supervision. En règle générale, ces documents sont les suivants :

- Rapports d'activité des comités de la Commission
- Informations statistiques sur l'inscription et la réussite des étudiant.e.s
- Informations relatives aux activités de la Commission des études

3.8.3 Caractère public des réunions

Toutes les personnes de la communauté du Cégep peuvent y assister en tant qu'observateurs. Des personnes ressources peuvent être invitées par le Président.

Les réunions de la Commission des études se tiennent au lieu indiqué sur la convocation figurant dans le dossier de réunion.

3.8.4 Quorum dans des conditions particulières

La Commission des études joue un rôle essentiel au sein du Cégep et doit être opérationnel en tout temps. Si des conditions empêchent la Commission d'effectuer son travail pendant une période de deux (2) mois ou plus au cours d'une année académique, les procédures opérationnelles suivantes concernant la conduite des réunions seront en vigueur.

Le quorum est constitué par la moitié des membres d'office plus un (1). Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, une réunion extraordinaire peut être convoquée conformément aux dispositions du présent Règlement. Les membres présents à la réunion extraordinaire constituent alors le quorum pour cette réunion. Seules quatre (4) réunions de ce type avec un quorum réduit peuvent être tenues au cours d'une année académique donnée pour traiter uniquement des sujets énumérés à l'article 4.4 de la Commission des études.

Le quorum, qui est vérifié au début de la réunion, est supposé être maintenu pendant toute la durée de la réunion ; toutefois, tout membre peut demander que le quorum soit vérifié au cours de la réunion.

La vérification officielle par le Président que le quorum n'est pas atteint met fin à la réunion et invalide les délibérations ultérieures, mais n'affecte pas les décisions prises avant la vérification du quorum.

Après un délai de quinze minutes au moins et de trente minutes au plus après l'heure prévue pour l'ouverture d'une réunion, le Président doit, si le quorum n'est pas atteint, déclarer la réunion annulée.

3.8.5 Comptes rendus de réunions

Le procès-verbal de chaque réunion est préparé par le Secrétaire rapporteur et distribué au Président, à l'Animateur et au Secrétaire de la Commission pour examen. Les modifications convenues sont apportées et le Secrétaire rapporteur prépare le procès-verbal qui sera distribué dans le prochain dossier de réunion de la Commission.

Le procès-verbal est considéré comme un projet jusqu'à ce qu'il soit formellement approuvé par la Commission des études.

Une fois approuvés, les procès-verbaux de la Commission sont mis à la disposition de tous les membres de la Commission des études, des coordonnateurs de département et au personnel d'encadrement. Une version électronique est publiée en ligne.

Le Cégep veille à ce qu'une collection complète des dossiers du Commission des études, y compris ceux de ses comités, soit conservée dans un endroit accessible conformément aux procédures d'archivage du Cégep.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

3.9 Comités de la Commission des études

3.9.1 Création de comités

La Commission des études peut créer des comités permanents et ad hoc en fonction des besoins et détermine leur mandat, leur composition et leurs responsabilités.

Les comités permanents de la Commission des études sont les comités de travail du Commission des études. Il incombe à chaque comité permanent de présenter les résultats de ses travaux à la Commission des études pour discussion et recommandations éventuelles.

Le mandat, les responsabilités et la composition des comités permanents peuvent être modifiés par la Commission, si nécessaire.

Les comités ad hoc sont créés pour une tâche spécifique, définie dans le temps et relevant de la compétence du Commission des études, et sont dissouts une fois la tâche achevée.

3.9.2 Compositions

Le Président de la Commission des études est membre d'office de tous les comités de la Commission des études, mais n'est pas nécessairement inclus nominativement parmi les membres du comité.

Le Secrétaire de la Commission des études distribue à la communauté du Cégep, dès que possible au cours de la nouvelle année civile, un appel à candidatures pour les comités, en précisant les paramètres du mandat et de la composition des comités. Le personnel enseignant et le personnel professionnel sont nommés par leurs pairs ; le personnel d'encadrement sont nommés par le Cégep.

La composition des comités est représentative par secteur. En tant que telle, elle :

- Est confirmée au début de l'année académique pour le reste de l'année ;
- Comprend au moins un membre de la Commission des études qui assurera la liaison avec le comité ;
- Ne peut inclure plus d'une personne par département académique ;
- Est d'une durée d'un an, renouvelable. Si un membre souhaite démissionner d'un comité, il doit en informer le Président du comité par écrit ; et
- Est approuvé par la Commission des études.

Des personnes ressources (sans droit de vote) peuvent être ajoutées au comité pour la durée d'une tâche spécifique, avec l'accord de tous les membres du comité.

3.9.3 Procédures

La Commission des études détermine le travail requis par les comités lors de la réunion de septembre, sur la base du travail achevé l'année précédente et en tenant compte du contexte actuel. S'il n'y a pas de travail à faire, le comité devient inactif jusqu'à ce que la Commission des études la réactive.

Pour chaque comité actif, la Commission des études examine chaque année en septembre son mandat, sa composition, son rapport de l'année précédente et ses priorités actuelles, en identifiant les tâches spécifiques et les questions à traiter. De nouveaux points peuvent être ajoutés au fur et à mesure.

Le représentant de la Commission des études au sein d'un comité, l'agent de liaison, est nommé avant ou pendant la réunion de septembre. Il doit être membre de la Commission et du comité. Le représentant :

- Convoque la première réunion du comité au début de la nouvelle année académique pour :
 - élire le Président, qui n'est pas nécessairement l'agent de liaison ;
 - examiner les tâches définies par la Commission des études ; et
 - créer un plan de travail pour l'adoption lors d'une prochaine réunion de la Commission des études.
- Fait rapport à la Commission des études sur demande, généralement lors de la réunion de janvier ; et

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

- Présente le rapport annuel du comité à la Commission des études avant la première réunion du mois de mai de chaque année, y compris :
 - Nom du comité
 - Président et membres
 - Mandat
 - Rapport d'activités
 - Recommandations

ARTICLE 4

Rôles et Responsabilités

4.1 Conseil d'administration

Adopte et assure la mise en œuvre du présent Règlement.

4.2 Directeur général

- Remplace temporairement le Président en cas d'empêchement
- Préside la réunion au cours de laquelle une recommandation est demandée sur le renouvellement du mandat du Directeur des études
- reçoit la liste des membres nommés à la Commission des études

4.3 Directeur des études

- Est membre d'office de la Commission des études
- Préside, en tant que Président, toutes les réunions de la Commission des études
- Fait rapport, au nom de la Commission des études, au Conseil d'administration

4.4 Commission des études

- Conseille le Conseil d'administration et formule des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études, l'évaluation de l'apprentissage, les indicateurs de réussite étudiante, et les procédures de sanction des études. Plus précisément, la Commission des études doit donner son avis sur les points suivants avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil d'administration :
 - Les propositions de politique institutionnelle sur l'évaluation des apprentissages et de procédures (la Politique N° 5) ;
 - La sanction des études (la Politique N° 5) ;
 - Les propositions de politique institutionnelle sur l'évaluation des programmes d'études (la Politique N° 17) ;
 - Tout projet de règlement ou de politique relatif à la réussite étudiante (Règlement N° 5) ;
 - Tout projet de règlement ou de politique relatif à la perception des droits de scolarité (Règlement N° 2)
 - Les propositions de programmes d'études envisagés par le Cégep ;
 - Les révisions de programme nécessitant des changements dans les activités d'apprentissage du profil du programme, c'est-à-dire le titre du cours, la pondération, les préalables ou les compétences ;
 - Tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants (le Règlement N° 3) ;
 - Les politiques académiques connexes, telles que, mais sans s'y limiter :
 - La Politique N° 19 sur les Conditions d'admissibilité à un stage
 - La Politique N° 34 sur la Langue française
 - La Politique N° 36 sur la Promotion de la langue anglaise
 - les questions académiques connexes, telles que
 - La liste de cours complémentaires
 - L'utilisation des technologies éducatives ;

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

- La Bibliothèque, l'achat et la sélection du matériel pédagogique ;
 - Les installations collégiales ;
 - Des projets pédagogiques et de recherche ;
 - L'organisation des cours et des examens ;
 - L'élaboration du calendrier académique.
- Donne son avis au Conseil d'administration sur toute question soumise par le Conseil sur les matières relevant de la compétence de la Commission des études. Son avis doit être sollicité en ce qui concerne l'engagement ou le renouvellement du mandat du Directeur général et du Directeur des études.

4.5 Membres

- Assistent à toutes les réunions au nom du groupe qu'ils ont été désignés pour représenter ;
- Se préparent à participer à toutes les réunions ; et
- Consultent leur groupe constitutif, le cas échéant

4.6 Président

- S'acquitte de toutes les responsabilités officielles prévues par le présent Règlement ;
- Ne vote qu'en cas d'égalité des voix ; et
- Assume les responsabilités de l'Animateur en cas d'absence.

4.7 Animateur

- Est élu parmi les membres de la Commission lors de la première réunion de la Commission des études de l'année académique ;
- Est responsable de la conduite de chaque réunion conformément au présent Règlement ou, en l'absence de précision, conformément aux Règles de procédure de Robert ;
- Conserve ses droits de vote ; et
- Est membre du Comité sur l'Établissement des ordres du jour des réunions de la Commission des études.

4.8 Secrétaire de la Commission

- Est élu parmi les membres de la Commission lors de la première réunion de la Commission des études de l'année académique ;
- Est chargé des appels de mise en candidature à la Commission des études ; et
- Est membre du Comité sur l'Établissement des ordres du jour des réunions de la Commission des études.

4.9 Secrétaire rapporteur

- Est un représentant de la Direction des études, ou son remplaçant ;
- Est responsable du procès-verbal de chaque réunion ;
- Est responsable de la préparation du dossier de réunion de la Commission des études ; et
- Est responsable de la communication au sein de la Commission des études au nom du Président et du Secrétaire.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N^o 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

ARTICLE 5 **Révision**

Le présent Règlement est réexaminé par la Commission des études au moins tous les cinq (5) ans, ou lorsque cela sera jugé nécessaire, avant d'être soumis au Conseil d'administration.

5.1 Procédures

- Un examen formel du présent Règlement sera effectué par tous les membres lors des réunions de la Commission des études au cours de l'année d'examen ; et
- Chaque membre est encouragé à revoir régulièrement le présent Règlement et à soumettre des suggestions de modification, le cas échéant.

5.2 Critères

- Les dispositions guident-elles clairement, et de manière exhaustive, la Commission des études ?
- Les membres se sentent-ils informés de leurs droits et responsabilités ?
- Le Règlement est-il revu et modifié régulièrement ?

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 4 RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

Documents connexes

Le présent document doit être utilisé conjointement avec les documents suivants :

- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c C-29) et ses règlements²
- Le Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, c C-29, r 4)³
- Le Règlement N° 2 relatif à la Perception des droits de scolarités et des frais afférents du Cégep Heritage College⁴
- Le Règlement N° 3 relatif aux Conditions d'admission du Cégep Heritage College⁵
- Le Règlement N° 5 relatif à la 5 relatif à la Réussite scolaire du Cégep Heritage College⁶
- La Politique N° 5 sur la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep Heritage College⁷
- La Politique N° 17 sur l'Évaluation des programmes du Cégep Heritage College⁸
- La Politique N° 19 sur les Conditions d'admissibilité à un stage du Cégep Heritage College⁹
- La Politique N° 34 sur la Langue française du Cégep Heritage College¹⁰
- La Politique N° 36 sur la Promotion de la langue anglaise du Cégep Heritage College¹¹

² Des exemplaires de ce document sont disponibles auprès de la Direction générale.

³ *Ibid.*

⁴ Des exemplaires de ce document sont disponibles auprès de la Direction générale et sur le site Web du Cégep.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*